IRD - Délégation régionale Occitanie
911 rue Agropolis
BP 64501
34394 Montpellier cedex 5

IRD
Délégation régionale Occitanie

MARCHÉ PUBLIC
MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

TRAVAUX DE RENOVATION DES SERRES 10, 20, 30 DE LA DELEGATION REGIONALE OCCITANIE DE L'IRD

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Version	01
Marché n°	2026002DF2A48-A/C
DLRO	25/11/2026

Le présent document est à accepter sans modification.
Seul l'exemplaire détenu par l'IRD fait foi.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS 4

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT 5

ARTICLE 3 - INTERVENANTS ET REPRESENTATION DES PARTIES 5

3.1. INTERVENANTS DANS L'OPERATION 5
3.2. REPRESENTATION DES PARTIES 6

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GENERALES 6

4.1. LIEU D'EXECUTION 6
4.2. PROCEDURE DE PASSATION 6
4.3. ALLOTISSEMENT 6
4.4. FORME DU MARCHE **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
4.5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 7
4.6. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION 8
4.7. ORDRES DE SERVICE 9
4.8. NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE 9
4.9. CO-TRAITANCE 9
4.10. SOUS-TRAITANCE 10

ARTICLE 5 - PIECES CONTRACTUELLES 11

5.1. PIECES PARTICULIERES 11
5.2. PIECES GENERALES 12

ARTICLE 6 - DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION 12

6.1. DUREE DU MARCHE 12
6.2. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX 12
6.3. CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION 12
6.4. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX 13

ARTICLE 7 - PENALITES ET PRIMES 14

7.1. PENALITES 14
7.2. PRIMES 16
7.3. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 16

ARTICLE 8 - PRIX DU MARCHE – VARIATION DES PRIX – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE 17

8.1. CONTENU DES PRIX DU MARCHE 17
8.2. MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX 17
8.3. APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE 18
8.4. MODALITES DE VARIATION DES PRIX 18
8.5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 19

ARTICLE 9 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 20

9.1. DELAIS DE PAIEMENT 21
9.2. DECOMPTES ET ACOMPTES PERIODIQUES – DECOMPTE FINAL 21
9.3. PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 23
9.4. MODALITES DE TRANSMISSION DES PROJETS DE DECOMPTE 24

ARTICLE 10 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 25

10.1. PERIODE DE PREPARATION 25
10.2. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER 26
10.3. ÉVOLUTIONS REGLEMENTAIRES 27

10.4. PLANS D'EXECUTION – NOTES – ÉTUDES DE DETAIL 28
10.5. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES 28

ARTICLE 11 - ORGANISATION DU CHANTIER 28

11.1. PROVENANCE DES EQUIPEMENTS, MATERIAUX ET PRODUITS 28
11.2. SUIVI DE CHANTIER ET REGISTRE DE CHANTIER 28
11.3. INSTALLATION ET NETTOYAGE DU CHANTIER 29
11.4. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE 29

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DE CHANTIER 29

12.1. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER 29
12.2. REMISE EN ETAT DES LIEUX 30
12.3. ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES APRES TRAVAUX 30
12.4. DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION 30

ARTICLE 13 - RECEPTION DES TRAVAUX 31

13.1. RECEPTION 31
13.2. RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE 32

ARTICLE 14 - CLAUSE DE REEXAMEN 32

14.1. DISPARITION DE L'INDICE DE REVISION DES PRIX 32
14.2. MODIFICATION DU CALENDRIER D'EXECUTION DES TRAVAUX EN CAS DE RETARD NON IMPUTABLE AU TITULAIRE 32
14.3. ÉVENEMENT PARTICULIER AU COURS DE L'EXECUTION DU CONTRAT 33
14.4. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIFS 33

ARTICLE 15 - DOCUMENTS ET INFORMATIONS A COMMUNIQUER PAR LE TITULAIRE 34

15.1. ATTESTATIONS D'ASSURANCE 34
15.2. ATTESTATIONS SOCIALES, FISCALES ET D'ASSURANCE DU TITULAIRE 35
15.3. CHANGEMENT DANS L'ENTREPRISE 35
15.4. RACHAT OU CESSION D'ACTIVITES 36
15.5. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 36

ARTICLE 16 - GARANTIES 37

16.1. GARANTIES APPLICABLES ET DELAIS 37
16.2. GARANTIES PARTICULIERES 37

ARTICLE 17 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE 37

ARTICLE 18 - RESILIATION DU MARCHE 38

18.1. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 38
18.2. RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE 38
18.3. DEFAILLANCE DU MANDATAIRE SOLIDAIRE D'UN GROUPEMENT CONJOINT 39

ARTICLE 19 - DROIT ET REGLEMENT DES LITIGES 39

ARTICLE 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 40

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	TRAVAUX DE RENOVATION DES SERRES 10, 20, 30 DE LA DELEGATION REGIONALE OCCITANIE DE L'IRD
	Acheteur	IRD - Délégation régionale Occitanie
	Type de contrat	Marché public de travaux
	Structure	3 lots
	Lieu d'exécution	IRD - Délégation régionale Occitanie, 911 avenue Agropolis, BP. 64501, 34394 MONTPELLIER Cedex 5
	Durée	De la notification à l'achèvement des travaux (fin de la période de garantie de parfait achèvement des travaux). Le délai d'exécution global des travaux est de 14 semaines.
	Développement durable	Critère environnemental
	Pénalités de retard	OUI
	Variation des prix	OUI
	Nature des prix	Prix forfaitaires révisables

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

	Contrat	Le **contrat** est un marché public passé en Appel d'Offres Ouvert. Le contrat fait référence au CCAG Travaux du 30 mars 2021 (CCAG-Travaux) en vigueur à la date limite de remise des offres. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
	Acheteur	L'**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur et Maître d'ouvrage. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté. L'acheteur est l'**IRD.**
	Titulaire	Le **Titulaire** désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le Titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
	Prestation	La **prestation** est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au Titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le marché a pour objet des **TRAVAUX DE RENOVATION DES SERRES DE LA DELEGATION REGIONALE OCCITANIE DE L'IRD.**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP, et ses éventuelles annexes, du lot concerné.
Les délais et conditions d'exécution sont indiqués dans le CCAP et le CCTP.

ARTICLE 3 - INTERVENANTS ET REPRESENTATION DES PARTIES

3.1. Intervenants dans l'opération

Maître d'ouvrage (MOA)	**Institut de recherche pour le Développement (IRD)** **Délégation régionale Occitanie (DRO)** 911 avenue Agropolis BP 64501 34394 Montpellier cedex 5	Anne BANCEL Déléguée régionale IRD Occitanie Représentante de l'Acheteur Représentante du Maître d'ouvrage
Maître d'œuvre (MOE)	**Institut de recherche pour le Développement (IRD)** **Délégation régionale Occitanie (DRO)** 911 avenue Agropolis BP 64501 34394 Montpellier cedex 5	La maîtrise d'œuvre est assurée par **le Service Patrimoine et logistique de la Délégation régionale Occitanie**
Contrôleur technique (CT)	**APAVE IC MONTPELLIER** 310 RUE DE LA SARRIETTE Zone Ecoparc 34130 SAINT AUNES	**Missions L + LE + STI**
Coordonnateur pour la sécurité et la protection de la santé (CSPS)	**APAVE IC MONTPELLIER** 310 RUE DE LA SARRIETTE Zone Ecoparc 34130 SAINT AUNES	Cette opération est soumise aux dispositions ci-dessous : **Mission de 3ème catégorie** **Plan Général de Coordination (PGC)**

3.2. Représentation des parties

Dès la notification du marché, chaque partie désigne une personne physique habilitée à la représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation à son cocontractant, au plus tard lors de la réunion de démarrage du chantier (articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG-Travaux).
Il est l'interlocuteur privilégié du Maître d'Ouvrage (MOA) et du Maître d'œuvre (MOE) pour tous les problèmes quotidiens afférents au contrat pour les besoins de l'exécution du présent marché.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-Travaux, le **changement** d'interlocuteur unique en cours d'exécution du contrat est soumis à **l'accord écrit de l'acheteur préalablement** à la passation de fonction.

Le Titulaire s'engage à faire effectuer les prestations par du personnel qualifié, compétent et en situation régulière vis-à-vis de la règlementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

4.1. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des travaux est :

IRD – Délégation régionale Occitanie
911 avenue Agropolis
BP 64501
34394 Montpellier cedex 5

4.2. Procédure de passation

La consultation est conduite sous la forme d'un marché ordinaire selon la procédure adaptée des articles L2123-1 et R2123-1 à -4 du code de la commande publique.

4.3. Allotissement

Chaque lot fait l'objet d'un marché distinct.

L'opération de travaux porte sur les 3 lots suivants :

N° de lot	Intitulé du lot	Marché n°
01	VITRERIE_ remplacement du vitrage latéral des Serres 10, 20, 30	2026002DF2A48A

N° de lot	Intitulé du lot	Marché n°
02	CVC_ remplacement des organes de commande	2026002DF2A48B
03	ELECTRICITE_ Fourniture et pose de luminaire LED	2026002DF2A48C

4.4. Forme du marché

Le présent contrat est un **marché public de travaux ordinaire,** passé à prix global et forfaitaire.

4.5. Obligations du Titulaire

Le marché est établi en tenant compte de la totalité des contraintes techniques et administratives propres au site.

Le Titulaire, après avoir visité les lieux, reconnaît que les documents contractuels qui lui sont remis à la date de conclusion du marché sont suffisants pour lui permettre de remplir ses obligations contractuelles en assurant, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur à la date de notification du marché, le complet achèvement de tous les travaux suivant les règles de l'art et la parfaite utilisation de l'ouvrage.

Pendant toute la durée d'exécution des prestations prévues au marché, le Titulaire est responsable de la bonne exécution des obligations mises à sa charge par le marché. Le Titulaire s'engage à une obligation de résultat pour l'exécution des prestations du marché.

Le Titulaire reconnaît d'ores et déjà avoir procédé à la reconnaissance des lieux en vue d'apprécier l'importance, l'état et la disposition du terrain.
Il reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux et de l'ouvrage ainsi que de toutes les contraintes ou sujétions y afférentes et avoir eu la possibilité d'effectuer ou de demander que soient effectués tous sondages ou reconnaissances nécessaires à l'exécution parfaite de ses prestations. Il ne peut invoquer, en aucune façon, l'absence ou l'insuffisance d'informations ou de renseignements postérieurs à la conclusion du marché

- pour s'exonérer de sa pleine et entière responsabilité,
- pour se dispenser d'exécuter tout ou partie des travaux,
- pour demander toute modification des conditions du marché, ou
- pour demander, en cours d'exécution, un supplément de prix ou un dépassement de délai.

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et conditions d'exécution du marché. Il ne peut, en conséquence, invoquer une quelconque ignorance pour prétendre à un supplément de prix ou à une prolongation de délai.
Il en est de même en cas de transmission au Titulaire d'informations inexactes ou incomplètes. Le Titulaire est supposé avoir vérifié l'exactitude des renseignements qui lui sont communiqués.

Tous sondages ou reconnaissances complémentaires que le Titulaire estimerait nécessaire d'engager

postérieurement à la conclusion du marché sont effectués sous sa responsabilité et à ses frais.
Avant tout commencement des travaux, le Titulaire peut faire établir tous les états des lieux (avec constats d'huissiers, photos, relevés, etc.) utiles à définir sa responsabilité vis-à-vis des tiers privés et publics. Le cas échéant, copie de ces constats est communiquée au maître d'ouvrage.

En cas de travaux sur des réseaux existants (déplacements, reprises, branchements, etc.), le Titulaire fait contrôler, par le Maître d'œuvre et le concessionnaire concerné, avant fermeture des tranchées le cas échéant, les travaux effectués.
Le Titulaire est responsable de toute dégradation et/ou désordre susceptible d'affecter les ouvrages voisins et s'engage à relever et garantir le maître d'ouvrage de tout recours qui lui serait fait à ce titre.

4.6. Conditions générales d'exécution

Les conditions d'exécution sont précisées dans le CCTP et sont strictement conformes aux prescriptions du coordonnateur sécurité protection de la santé (CSPS).

Les travaux se déroulent en **site occupé**. Aussi un contrôle strict des flux, des balisages et des clôtures sont nécessaires. Le Titulaire doit, à tout moment, veiller au respect de ces conditions et au maintien de la sécurité et de la sûreté sur le site compte tenu de la coexistence de ce chantier et de l'établissement par lui-même en activité.
En cas de travaux bruyants, leurs horaires seront à adapter et à faire valider par le maître d'ouvrage sans remettre en cause le planning général de l'opération.

Le Titulaire fournit au maître d'ouvrage tous les documents nécessaires dans le cadre d'une communication auprès des agents, autant de fois que nécessaire.

Les travaux à réaliser sont définis dans les pièces contractuelles. Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance de la totalité des documents constituant le marché et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations.
Une omission sur un plan ou une pièce écrite n'a en aucun cas pour effet de soustraire le Titulaire à l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux, tels qu'ils sont définis dans les marchés et conformément aux règles de l'art.
En cours d'exécution, le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des travaux nécessaires à l'achèvement complet des travaux ou pour remettre en cause les conditions de délais ou de prix. En effet, toutes omissions, imprécisions et contradictions des plans, coupes, détails et pièces écrites définissant la prestation et les limites de prestations, telles que décrites dans la consultation, auraient dues être signalées à la remise de l'offre et, au plus tard, au moment de la signature du marché.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance du CCTP et de ses annexes. Il ne saurait se prévaloir d'une éventuelle incohérence entre ces documents pour formuler une quelconque demande de rémunération complémentaire portant sur des travaux qui ne seraient pas décrits dans le CCTP, alors qu'ils seraient nécessaires à la réalisation des prestations.
Le Titulaire doit, par ailleurs, tant au titre des études que de l'exécution des travaux, respecter toute réglementation ou norme en vigueur applicable à ses prestations, alors même que cette réglementation ou norme n'est pas visée par les pièces contractuelles. Sauf exception explicitement mentionnée dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), le fait pour le Titulaire de devoir soit la pose, soit l'installation d'un appareil ou d'un matériau implique la fourniture de cet

appareil ou de ce matériau, à neuf.

Lorsque les documents contractuels contiennent des recommandations ou des suggestions quant à l'utilisation de certaines méthodes ou procédés de construction, le Titulaire reconnaît qu'il emploie ces méthodes ou procédés de construction uniquement après s'être assuré de leur exactitude, de leur fiabilité et de leur adéquation aux circonstances.
Il reconnaît avoir procédé à tous les calculs, vérifications, études et déterminations qu'il estime nécessaires, afin d'obtenir tous éclaircissements ou informations de toute nature.
De ce fait, aucune contestation ne peut être admise après la remise de l'offre, sous prétexte d'une mauvaise appréciation des conditions d'exécution.

Enfin, le Titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, y compris toutes les contingences consécutives à un éventuel renforcement des mesures de sécurité appliquées sur tout ou partie du territoire français.

4.7. Ordres de service

Conformément à l'article 3.8 du CCAG-Travaux, les ordres de service sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage au Titulaire qui en accuse réception.

Conformément à l'article 28.1 dernier alinéa du CCAG-Travaux, la durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au Titulaire ; l'ordre de service prolonge alors le délai d'exécution du marché de la même durée, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au marché.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion. En complément de l'article 3.8.2, les observations notifiées par le Titulaire au maître d'ouvrage doivent être motivées.

4.8. Notifications et Informations au Titulaire

La notification au Titulaire des décisions ou informations du maître d'ouvrage qui font courir un délai est faite par tous moyens permettant de déterminer la date de réception.
Les notifications sont adressées au Titulaire à l'adresse électronique ou à l'adresse postale indiquées à l'acte d'engagement.
En cas de groupement d'entreprises, les notifications de l'acheteur sont valablement faites à l'adresse électronique ou à l'adresse postale du mandataire commun mentionné dans l'acte d'engagement.

4.9. Co-traitance

En cas de groupement, le **mandataire représente l'ensemble des membres du groupement**, vis-à-vis du maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre, pour l'exécution du marché.
En cas de groupement conjoint, le **mandataire est solidaire** de chacun des autres membres du

groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître d'ouvrage jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

4.10. Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée.

Si le Titulaire souhaite avoir recours à la sous-traitance, les sous-traitants et leurs conditions de paiement doivent être acceptés par l'IRD avant tout commencement d'exécution des prestations. **Le sous-traitant doit être déclaré et tous les justificatifs transmis à l'IRD au minimum un mois avant l'intervention sur le site de l'IRD.**

Le dossier de présentation du sous-traitant doit comporter les mêmes éléments demandés au dossier de candidature du Titulaire pour apprécier les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant (sauf le DC1 – Lettre de candidature), et ce en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

La copie de la déclaration de sous-traitance (DC4) complétée, datée et signée (signature manuscrite originale du Titulaire et du sous-traitant) et du dossier de présentation du sous-traitant doivent être transmis au service achats et marchés (sam-occitanie@ird.fr).

Les originaux doivent être envoyés à :
IRD – Délégation régionale Occitanie
Service achats et marchés
911 avenue Agropolis
BP 64501
34394 Montpellier cedex 5

L'acceptation du sous-traitant en cours de marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature, par l'IRD, de l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4, joint au DCE) qui est, par suite, notifié au Titulaire.

Le sous-traitant qui désire sous-traiter est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants ; il doit donc notamment faire accepter son sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement par l'IRD. L'acceptation et l'agrément ne valent que dans la limite du montant figurant dans l'acte d'engagement ou l'acte spécial.

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché envers l'IRD. Le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance à l'IRD, lorsque celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 5 - PIECES CONTRACTUELLES

Pour chacun des lots et par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, le marché est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante.

En cas de contradiction, les pièces particulières prévalent sur les pièces générales.
Au sein des pièces particulières comme au sein des pièces générales, l'ordre de priorité est celui de leur énumération.

Les pièces générales, (CCAG-Travaux, normes textes de lois et/ou les spécifications techniques), bien que non matériellement jointes au présent marché, sont réputées parfaitement connues par le Titulaire. Ce dernier ne peut donc en invoquer l'ignorance pour se soustraire aux obligations qui y sont contenues.

Le Titulaire doit se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur applicables au marché. Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les pièces générales, expressément visées par le marché, sont celles en vigueur au 1er jour du mois précédant la date limite de réception des offres.

Aucune conditions générales ou spécifiques figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne peut s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux, conditions générales de vente.

Au titre de son devoir de conseil, le Titulaire doit informer l'IRD de toute modification ou évolution de normes ou réglementations relatives aux prestations définies dans le marché pendant toute sa durée.

5.1. Pièces particulières

- **L'acte d'engagement** (AE), du lot concerné, et ses annexes, le cas échéant ;
- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)** ;
- Le **Cahier des Charges techniques** comprenant :
 - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du lot concerné,
 - Le planning prévisionnel ;
 - Les pièces graphiques (plans zone 9) ;
 - Le Plan Général de Coordination (PGC) simplifié ;
 - Le Rapport Initial du Contrôleur Technique (RICT) ;
 - Le tableau des documents d'exécution à fournir pendant la période de préparation ;

- **L'offre technique** du Titulaire (Mémoire technique et/ou cadre de réponse technique /CRT) ;
- La **Décomposition du Prix Global et Forfaitaire du lot concerné (DPGF).**

 Les quantités indiquées dans chaque DPGF ne sont pas contractuelles ; elles relèvent de la responsabilité de l'entreprise qui répond forfaitairement au dossier contractuel. Seuls les prix unitaires et le forfait total sont contractuels. Les sous-détails des prix forfaitaires figurant sur chaque DPGF sont repris, le cas échéant, en valeur (M_0) pour la gestion des travaux modificatifs en plus-value ou en moins-value ;

- Le cas échéant, **le ou les actes spéciaux de sous-traitance (DC4),** et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

5.2. Pièces générales

- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux (CCAG-Travaux)** approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au Journal Officiel du 1er avril 2021 ;
- Les **cahiers des clauses techniques générales (CCTG)** et leurs fascicules applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment ;
- Les **DTU** et documents ayant valeur de DTU.

ARTICLE 6 - DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION

6.1. Durée du marché

Le marché prend effet à sa date de notification et prend fin quand le Titulaire s'est dégagé de l'ensemble de ses obligations contractuelles, soit à l'achèvement des travaux (fin de la période de garantie de parfait achèvement des travaux).

6.2. Délais d'exécution des travaux

Le **délai global d'exécution** des travaux, tous lots confondus, est de 14 semaines.

Conformément à l'article 18.1.4 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution propres à chacun des lots (dont la période de préparation est précisée ci-dessus) s'insèrent dans le délai global précité conformément au calendrier prévisionnel d'exécution.

Pour chacun des lots, **le délai d'exécution** débute à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux incluant la période de préparation de 2 semaines.

La période de parfait achèvement de 12 mois, n'est pas comprise dans le délai d'exécution.

La date prévisionnelle de démarrage des prestations est le 1er trimestre 2027.

6.3. Calendrier détaillé d'exécution

Le **planning prévisionnel des travaux** (théorique) est joint avec le cahier des charges techniques.

Le **calendrier détaillé d'exécution définitif** est élaboré par le Maître d'œuvre après consultation de tous les entrepreneurs avant le démarrage des travaux. Il indique, notamment, la durée et la date de

départ du délai d'exécution.

Après acceptation par le Titulaire de chacun des lots, le calendrier détaillé d'exécution est **notifié par ordre de service** pour pièce contractuelle du marché à chaque Titulaire.

Le délai d'exécution des travaux commence à la date de démarrage de l'exécution des travaux indiquée dans l'ordre de service notifié au Titulaire.
Le délai d'exécution des travaux englobe le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages, ainsi que la levée des réserves. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.
Les pénalités prévues dans le présent CCAP peuvent s'appliquer en cas de non-respect de ces délais contractuels.
Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans le délai global d'exécution conformément au calendrier détaillé d'exécution.

Dans le cas où des modifications de projet seraient de nature à modifier le calendrier des travaux, l'entreprise étudiera, en liaison avec la maîtrise d'œuvre, les mises au point à apporter au calendrier détaillé d'exécution.
De même, au cours du chantier et avec l'accord du Titulaire, le maître d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai global maximum d'exécution.

Le calendrier détaillé d'exécution modifié est notifié par ordre de service au Titulaire.

6.4. Prolongation du délai d'exécution des travaux

Les spécifications de la prolongation du délai d'exécution sont conformes à l'article 18.2 du CCAG-Travaux du 30 mars 2021.

Au cours du chantier, le maître d'ouvrage peut modifier, par ordre de service, le délai d'exécution des travaux dans les cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG-Travaux.
En cas de travaux supplémentaires, le délai d'exécution des travaux peut être modifié par voie d'avenant.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 3 du CCAG-Travaux, le délai d'exécution des travaux est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent	50 km/h	Vitesse observée au moins trois fois entre 6 h et 18 h pour les travaux en élévation ou nécessitant des moyens de levage.
Température	-5°C	Au niveau du sol pendant 24h pour des travaux extérieurs et intérieurs.
Pluie	20 mm sur 4h	Constaté entre 6h et 18h pour des travaux extérieurs et de bâtiments avant mise hors d'eau.
Neige	Épaisseur supérieure à 5 cm	Entre 6h et 10h pour des travaux extérieurs et de bâtiment avant mise hors d'eau.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Montpellier Fréjorgues.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, il est précisé les dispositions suivantes :

- Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, le Titulaire doit signaler au Maître d'œuvre les journées au cours desquelles le travail a été effectivement arrêté sur le chantier. Le Titulaire fournit à l'appui de sa demande de délais supplémentaire pour intempéries, la ou les déclarations à sa caisse d'intempéries (CBTP ou autre), ainsi qu'un mémoire justifiant de la gêne apportée au déroulement du chantier par ces intempéries.
- Les journées d'intempéries ne sont prises en compte que pour la part des personnels dont les tâches programmées ont été impossibles du fait des intempéries.
- Elles cessent d'être prises en compte pour les travaux à réaliser à l'intérieur des locaux mis hors d'eau et hors d'air.

Il est rappelé que les prolongations du délai d'exécution des travaux, notamment pour intempéries, n'ouvrent pas droit à indemnisation du Titulaire, à moins que les intempéries puissent être contractuellement considérées comme n'étant pas normalement prévisibles au sens strict de l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux et qu'elles provoquent un véritable bouleversement de l'économie du marché.

ARTICLE 7 - PENALITES ET PRIMES

7.1. Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités sont encourues sur simple fait de la constatation du retard ou du défaut du Titulaire par le Maître d'Ouvrage.
Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes. Les pénalités courent à compter du lendemain du jour où le délai contractuel est expiré.
Les pénalités sont exprimées en jours calendaires. Tout jour calendaire entamé ou heure débutée est comptabilisé.

Les pénalités sont cumulables et peuvent être retenues sur les sommes (précompte sur les acomptes ou sur le solde) à devoir au Titulaire ou faire l'objet d'un titre de recette, sans mise en demeure préalable, du seul fait de la constatation du dysfonctionnement.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés payés séparément, les retenues sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire.
Dans l'attente de ces indications, les retenues sont imputées en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres cotraitants.

L'application de ces pénalités ou retenues ne dispense en aucun cas le Titulaire d'indemniser le maître d'ouvrage du préjudice qu'il aura effectivement subi.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités ne peut excéder 30% du montant total hors taxe du marché (par lot).
Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 € pour l'ensemble du marché.
Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG-Travaux, l'ensemble des pénalités sont applicables sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure préalable au Titulaire, sauf dispositions contraires ci-dessous.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Ainsi, le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application des pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

En outre, en cas de manquements répétés, l'IRD se réserve le droit de résilier le marché, sans que le Titulaire puisse prétendre à une indemnité.

Pénalité	Fait générateur	Montant
Pénalités sur constat du non-respect d'un délai ou d'une stipulation des documents contractuels		
Pénalités de retard dans l'achèvement des travaux (dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux)	Constatation du MOE	**500 € HT/ par jour calendaire de retard** à compter du lendemain du terme du délai contractuel.
Retard dans la remise des projets de décompte au MOE (article 10.3.1 du CCAP) (ATTENTION : le projet de décompte final n'est pas concerné)	Constatation du MOE	**100 € HT par jour calendaire de retard** à compter du lendemain du terme du délai contractuel.
Retard dans la remise des documents d'exécution nécessaires durant la période de préparation (délai contractuel = délai indiqué dans le compte rendu de chantier pour le document demandé)	Constatation du MOE	**100 € HT par jour calendaire de retard** à compter du lendemain du terme du délai contractuel
Retard dans la remise des documents attendus en cours de travaux à la demande du MOE ou du MOA (indiquant le délai communiqué au Titulaire)	Constatation du MOE ou du MOA	**100 € HT par jour calendaire de retard** à compter du lendemain du terme du délai contractuel
Non remise, à la date programmée pour la réception des travaux (date de la demande de réception des travaux adressée par le Titulaire au MOA et au MOE), **des documents à fournir après exécution des travaux (article 12.4 du CCAP), à savoir :**	Constatation du MOE ou du MOA	**Retenue forfaitaire sur le projet de décompte final de 5 000€ HT**

- **du DOE** (dossiers des ouvrages exécutés), et/ou - **des documents nécessaires à l'établissement du DIUO** (dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage)		
Absence à une réunion de chantier	Constatation du MOE sur le compte rendu de la réunion de chantier	**200 € HT par absence constatée**
Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	Expiration du délai de 15 jours après mise en demeure du MOE ou du MOA	**200 € HT par jour calendaire de retard** à compter du lendemain du terme du délai des 15 jours
Défaut de balisage ou non-respect de la sécurité des lieux ou de la propreté du chantier	Constatation du MOE ou du MOA	**300 € HT par défaut constaté et par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité du Titulaire**
Sous-traitance non déclarée	Constat par le MOA ou le MOE ou le CSPS	**2 000 € HT par sous-traitance non déclarée**
Retard pour la levée des réserves (en cas de réception sous réserve)	Constat du MOA ou du MOE	**200 € HT par jour calendaire de retard** à compter du lendemain du terme du délai indiqué dans le procès-verbal de réception avec réserve.

7.2. Primes

Aucune prime n'est prévue dans le cadre du marché.

7.3. Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

Les dispositions de l'article 52 du CCAG-Travaux s'appliquent.

En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du Titulaire. Cette décision est notifiée au Titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au Titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 8 - PRIX DU MARCHE – VARIATION DES PRIX – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

8.1. Contenu des prix du marché

Les travaux de chaque lot sont réglés par un prix global et forfaitaire, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le Titulaire reconnaît formellement que les prix figurant au marché tiennent compte de toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations résultant du marché et nécessaires au parfait achèvement des travaux. Ces prix tiennent compte de toutes les charges et tous les aléas pouvant résulter de l'exécution des travaux et notamment des circonstances locales et de la situation géographique du chantier (notamment, frais de transport du matériel, location d'équipement, etc.). Les prix comprennent également les études, notes de calcul et plans ainsi que les frais de compte prorata et inter-entreprises.

Aucune réclamation du Titulaire ne peut être prise en compte après la notification du marché. Le Titulaire est réputé avoir vérifié la justesse du quantitatif avant la remise de son offre.
Il en est de même pour les éventuels travaux supplémentaires, quel que soit le mode de fixation du prix correspondant.

Les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations de travaux, sont à la charge du Titulaire. Le Titulaire certifie que les prix stipulés dans le présent marché n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

8.2. Modalités d'établissement des prix

Le prix du marché est établi en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG-Travaux.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement ou au Titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autres, la marge pour risque et bénéfice ainsi

que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le Titulaire, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

Le prix tient compte, par ailleurs, des sujétions suivantes :

- toutes les sujétions normalement prévisibles telles qu'intempéries et phénomènes naturels habituels dans la région d'exécution des travaux ;
- les sujétions de toute nature et de toute origine liées au phasage de l'opération, et du fait d'une intervention en milieu occupé ;
- le maintien des normes de sécurité pendant toute la durée du chantier.

8.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au Titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

8.4. Modalités de variation des prix

Les modalités de variation des prix du marché sont les suivantes :

8.4.1. Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG-Travaux, le **mois d'établissement des prix est le mois de la date limite de remise de l'offre diminué de 3 mois** (trois). Ce mois est appelé « **mois zéro** » (M_0).

8.4.2. Application de la variation des prix

Le marché est passé à prix révisables.
Les prix sont révisés **mensuellement** par application au prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule suivante :

$$\mathbf{Cn = 0{,}15 + 0{,}85 \times (In / I_o)}$$

selon les dispositions suivantes :

- **C_n** : coefficient de révision.
- **$Index_n$ (In)** : valeur de l'index de référence au mois n.
- **Indexo (Io)** : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Par dérogation à l'article 9.4.4. du CCAG-Travaux, le « **mois n** » retenu pour la révision du prix est le **mois de réalisation des travaux pris en compte dans le projet de décompte** mensuel ou dans le projet de décompte final diminué de trois mois, c'est-à-dire trois mois avant le mois de réalisation des travaux effectif.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur définitive d'index publiée (non provisoire) pour le mois n. Aucune variation provisoire n'est appliquée.
Le développement de la formule de révision et le mois des indices de références doivent apparaître sur chaque projet de décompte concerné.

Le coefficient C_n est arrondi au millième supérieur.

8.4.3. Choix de l'index de référence

Pour chacun des lots, l'index de référence I, choisi en raison de sa structure pour la révision du prix des travaux du lot concerné, correspond à l'indice suivant :

Lot	Indice	Objet
1	BT45	Vitreries-Miroiterie
2	BT 41	Ventilation et conditionnement d'air
3	BT47	Électricité

L'index est publié par l'INSEE (www.insee.fr) et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. Si l'index de référence cessait d'être publié, il serait remplacé de plein droit par celui qui s'y substituerait, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet.

8.5. Clauses de financement et de sûreté

8.5.1. Garantie financière

Une retenue de garantie de **5,00 % (cinq pour cent)** du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée par prélèvement sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Le taux de la retenue de garantie est de **3,00% (trois pour cent),** au lieu de 5%, du montant initial du marché pour **les petites et moyennes entreprises (PME),** au sens de l'article R.2151-13 du Code de la commande publique.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une **garantie à première demande,** constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.
Il n'est pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le Titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie

Lorsque le Titulaire du marché est un **groupement solidaire,** la garantie à première demande est fournie par le **mandataire** pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le Titulaire est un **groupement conjoint, chaque membre du groupement** fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. **Si** le **mandataire** du groupement conjoint

est **solidaire** de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie **par le mandataire pour la totalité du marché.**

En cas de remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande, le Titulaire adresse le document original, avec copie par courriel au Maître d'ouvrage désigné dans le marché.
Les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au Titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

8.5.2. Avance

Il est dérogé à l'article 10.1 du CCAG-Travaux.
Les modalités de versement de l'avance sont effectuées conformément à l'article R.2191-7 et R.2191-8 du Code de la commande publique.

Le Titulaire en bénéficie, sauf renoncement express de sa part dans l'acte d'engagement. Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions fixées aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

Sauf renoncement du Titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance **de 5 % du montant initial toutes taxes comprises** est versée dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 R.2191-10 du Code de la commande publique : si le montant hors taxes du marché est supérieur ou égal à 50 000 euros et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.
Ce taux est porté à **10% du montant initial toutes taxes comprises pour les PME.**

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le Titulaire à concurrence de 100% du montant de l'avance. L'acheteur s'oppose à ce que la retenue de garantie soit remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 5,00 % (cinq pour cent) du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 90,00 % (quatre-vingt-dix pour cent) du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement…) que celles applicables au Titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article R.2193-20 du code de la commande publique.

ARTICLE 9 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

9.1. Délais de paiement

Les travaux, objet du marché, sont rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.
Le délai de paiement est de **30 jours (trente jours)** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au Titulaire, calculés par application de la formule suivante : **IM = M x J/365 x Taux IM + F**

Dans laquelle :
IM : Montant des intérêts moratoires
M : Montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : Taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : Nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : Forfait de 40 € de frais de recouvrement

NOTA : En tout état de cause, la date de départ de prise en compte de ce délai peut être prorogée si tous les éléments constitutifs à la mise en paiement des sommes dues ne sont pas réunis.

9.2. Décomptes et acomptes périodiques – Décompte final

9.2.1. Décomptes et acomptes périodiques

Les projets de décomptes sont présentés conformément à l'article 12.1 du CCAG-Travaux.
Les acomptes sont réglés mensuellement au vu des états d'acomptes mensuels établis par le Maître d'œuvre conformément à l'article 12.2 du CCAG-Travaux.

Les entreprises doivent fournir leur **projet de décompte au plus tard le 25 de chaque mois**.

9.2.2. Décompte final

a) Après l'achèvement des travaux, un **projet de décompte final** est établi concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.
Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du Titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le Titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées. Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances.

Ce projet est accompagné des éléments et pièces mentionnés à l'article 12.1.7 du CCAG-Travaux s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

b) Le Titulaire transmet son **projet de décompte final au Maître d'œuvre**, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG-Travaux.

Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'article 41.5 du CCAG-Travaux (réception sous

réserve), la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux visés à cet article est substituée à la date de notification de la décision de levée des réserves comme point de départ des délais ci-dessus.

S'il est fait application des dispositions de l'article 41.6 du CCAG-Travaux (réception avec réserves), la date de notification de la décision de réception des travaux avec réserves est la date retenue comme point de départ des délais ci-dessus.

c) Le Titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

d) **Le Maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final** établi par le Titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.
En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le Maître d'œuvre, ou, en cas de désaccord entre le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage, par le Maître d'ouvrage.

e) En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par le Titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le Maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du Titulaire. Ce décompte final est alors notifié au Titulaire avec le décompte général tel que défini ci-après.

9.2.3. Décompte général - Solde

a) **Le Maître d'œuvre établit le projet de décompte général** qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 12.2.1 du CCAG-Travaux pour les acomptes mensuels;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde ;
- si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le Maître d'œuvre a connaissance d'un litige ou d'une réclamation, le décompte général doit être assorti d'une « mention » indiquant expressément « l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation ». Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée.

b) Le projet de décompte général est **signé par le maître d'ouvrage** et devient alors **le décompte général.**

Le maître d'ouvrage notifie au Titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- 30 jours (trente jours) à compter de la réception par le Maître d'œuvre du projet de décompte final transmis par le Titulaire ;
- 30 jours (trente jours) à compter de la réception par le Maître d'ouvrage du projet de décompte final transmis par le Titulaire.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas au Titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder, avec copie au Maître d'œuvre.
L'absence de notification au Titulaire du décompte général signé par le maître d'ouvrage, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le Titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.
Si le décompte général est notifié au Titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le Titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à

l'article 55.1.1. du CCAG-Travaux.

c) À compter de la **date d'acceptation du décompte général par le Titulaire**, selon les modalités fixées ci-après, ce document devient le **décompte général et définitif**, et ouvre droit à paiement du solde.
d) Dans un **délai de trente (30) jours** compté à partir de la notification du décompte général, le Titulaire renvoie au maître d'ouvrage, avec copie au Maître d'œuvre, le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.
Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le Titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché.
Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le Titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le Titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le Titulaire.
Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 CCAG-Travaux. Si les réserves sont partielles, le Titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

e) Dans le cas où le **Titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé** au maître d'ouvrage, dans le délai fixé supra, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1.1. du CCAG-Travaux, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché.

Concernant le Décompte général, par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage a la faculté de réclamer au Titulaire les sommes nécessaires à la levée des réserves ou appeler le Titulaire à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse ou titre des litiges ou réclamations y compris ceux dont il avait connaissance lors de l'établissement du décompte.

Par dérogation à l'article 12.4.2 dernier alinéa du CCAG-Travaux, l'établissement du décompte général prend en compte la dernière valeur connue de l'indice à la date de son établissement, sans donner lieu à révision des prix par la suite.

9.3. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

9.3.1. En cas de cotraitance

En cas de **groupement conjoint**, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de **groupement solidaire**, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte l'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.3.2. En cas de sous-traitance

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Maître d'ouvrage au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Le Titulaire a 15 jours (quinze jours) pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au Maître d'ouvrage.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au Maître d'ouvrage accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
Le Maître d'ouvrage adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
Ce délai court à compter de la réception par le Maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le Maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné ci-dessus.

Le Maître d'ouvrage informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

9.4. Modalités de transmission des projets de décompte

L'envoi des factures (projets de décompte) par voie dématérialisée est obligatoire.
Tout projet de décompte adressé par voie papier ou par mail est rejeté.
En conséquence, projets de décompte doivent être déposés sur le portail sécurisé Chorus Pro de l'État, via le module **Chorus Pro Travaux** à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr.

3 éléments sont nécessaires pour le dépôt des projets de décompte sur le portail Chorus Pro :

- la désignation de l'IRD (SIRET : **180 006 025 00134**), qui est la personne publique contractante,
- le code service exécutant : **OCC_GESTION,**
- le numéro d'engagement juridique : **le numéro du bon de commande inscrit dans l'ordre de service de démarrage des travaux notifié au titulaire**

Les demandes de paiement et factures émises au titre du marché comportent l'ensemble des mentions exigées par la réglementation en vigueur à la date de leur émission.

Outre les éléments listés à l'article 12.1 du CCAG-Travaux, il est nécessaire d'indiquer :

- le projet de décompte doit être libellé à l'ordre de :

 IRD – Délégation régionale Occitanie
 Service financier
 911 avenue Agropolis
 BP 64501
 34394 Montpellier cedex 5 ;

- le code du service exécutant : **OCC_GESTION ;**
- le numéro d'engagement juridique : **numéro du bon de commande ;**

- le numéro de **SIREN / SIRET de l'IRD** : **180 006 025 / 180 006 025 00134** ;
- le numéro de **TVA intracommunautaire de l'IRD : FR75180006025** ;
- **le numéro et la date de notification du marché** ;
- le **numéro unique et la date** du projet de décompte ;
- la **nature des opérations facturées** (« livraison de biens », « prestations de services », ou « livraison de biens et prestations de services »)
- la **date ou la période d'exécution des travaux,**
- la **nature, la désignation précise et, le cas échéant, la quantité des travaux exécutés,**
- le **nom ou la raison sociale et l'adresse du Titulaire** ;
- les numéros **SIREN et SIRET du Titulaire** ;
- le **numéro de TVA intracommunautaire du Titulaire,** lorsqu'il y est assujetti ;
- les références du compte bancaire ou postal du Titulaire, rigoureusement identiques à ceux indiqués dans l'acte d'engagement ;
- le **prix unitaire hors taxes** des travaux ou, lorsqu'il y a lieu, leur **prix forfaitaire** ;
- **le ou les taux de TVA** applicables ;
- le cas échéant, toute mention particulière exigée au regard du régime de TVA applicable, notamment la mention **« Autoliquidation »** lorsque les conditions de l'autoliquidation sont réunies.
- le cas échéant, le bénéfice d'une exonération de TVA ;
- **le montant de la TVA, avec répartition par taux** lorsque plusieurs taux sont applicables ;
- le **montant total toutes taxes comprises** ;
- la mention **« Option pour le paiement de la taxe d'après les débits »**, lorsque le Titulaire a exercé cette option ;

Si une mention manque sur le projet de décompte, l'IRD peut la renvoyer au Titulaire pour être complétée. Le délai de paiement est alors suspendu.

ARTICLE 10 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.1. Période de préparation

Conformément aux dispositions de l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la période de préparation est comprise dans le délai d'exécution.
Sa durée est de 2 semaines à compter de la notification de l'ordre de service qui prescrit son lancement.

Les Titulaires de chacun des lots doivent impérativement assister à la période de préparation.

Pendant cette période, le Titulaire est tenu de procéder à :

- la déclaration des **sous-traitants**, si ceux-ci sont connus, et la proposition à l'agrément du maître

d'ouvrage ;

- l'établissement et la présentation au visa du Maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG-Travaux, du **programme d'exécution des travaux** auquel est annexé le **projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires** (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation) ;
- l'établissement et la présentation au visa du Maître d'œuvre des **plans d'exécution, notes de calcul, fiches techniques et d'études de détail** nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-Travaux.
- l'établissement et la présentation au visa du Maître d'œuvre d'un **calendrier d'exécution des travaux** faisant figurer l'avancement mensuel des travaux en pourcentage de chaque section technique, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG-Travaux pour le programme d'exécution. Ce calendrier doit avoir une précision permettant la coordination inter-lots et d'une manière générale détaillée par zone et par niveau ;
- la présentation des **prototypes ou échantillons** à l'approbation du Maître d'œuvre ;
- l'établissement d'un **schéma d'organisation et de gestion des déchets** précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel ;
- l'établissement, par chaque entreprise (mandataire, co-traitants et sous-traitants) d'un **plan particulier de sécurité et de protection de la santé** après inspection commune organisée par le coordonnateur conformément aux dispositions du Code du travail, et en particulier ses articles R.238-26 à R238-36. Ce document est remis par chaque entreprise au coordonnateur S.P.S pendant la période de préparation de chantier ;
- la communication au coordonnateur S.P.S de tous les d**ocuments relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs**.

Hormis les délais spécifiques indiqués à l'article 10.2 du CCAP, les documents listés ci-dessus doivent être fournis dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où celui-ci est demandé dans le compte-rendu de la réunion de chantier établi par l'OPC (Maître d'œuvre).

10.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.
En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement…), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Il a libre accès au chantier.

Le Titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le PPSPS ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours (cinq jours) qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le Titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au Maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le Titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.
L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le Titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3. Évolutions réglementaires

Par dérogation aux dispositions des articles 5.2, 6.2 et 7.2 du CCAG-Travaux, la modification des dispositions législatives et réglementaires relatives à la législation sur la protection des données à caractère personnel, la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail, ainsi qu'à la protection de l'environnement applicables dans le cadre du présent contrat, ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le Titulaire.

Le Titulaire est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires sans

surcoût.

10.4. Plans d'exécution – Notes – Études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont fournis par le Titulaire avant le démarrage du chantier.

L'ensemble des plans, études, notes sont compris dans le prix global et forfaitaire.

10.5. Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, il appartient au Titulaire d'effectuer en temps utile toute démarche et toute demande auprès des services publics, services locaux ou autres pour obtenir les autorisations, instructions et accords nécessaires à la réalisation des travaux, objet de son contrat.

Des copies de toutes correspondances et de tout autre document relatif à ces demandes et démarches devront être transmises au Maître d'ouvrage. L'accès du site étant contrôlé, le Titulaire transmet les documents d'identité de chaque personne amenée à intervenir sur le chantier, préalablement à son intervention.

ARTICLE 11 - ORGANISATION DU CHANTIER

11.1. Provenance des équipements, matériaux et produits

Les équipements, matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux dispositions du CCTP de chaque lot.

11.2. Suivi de chantier et Registre de chantier

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier conformément à l'article 1.5.2 du CCTP lot n°00 « Prescriptions communes ».
Le compte-rendu est rédigé par le Maître d'œuvre.
Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques.

Conformément à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, l'ensemble des documents, émis ou reçus par le Maître d'œuvre et concernant le déroulement du chantier, est répertorié par le Maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et les Titulaires.
Ce registre est tenu à la disposition du Maître d'ouvrage et des intervenants autorisés, puis remis au Maître d'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de

l'ouvrage.

11.3. Installation et nettoyage du chantier

Le Titulaire fait installer à ses frais la base de vie conformément à l'article 1.4 du CCTP.
Les installations de chantier sont réalisées conformément à l'article 1.4 du CCTP.
Le nettoyage de chantier est réalisé sous la responsabilité du Titulaire conformément aux dispositions du CCTP. Le Titulaire reste responsable du nettoyage quotidien et en assume les frais.

11.4. Application de la règlementation spécifique

La règlementation spécifique suivante est applicable :
Tout intervenant pénétrant sur le chantier, s'il n'est pas un sous-traitant déclaré, doit avoir été préalablement autorisé par le maître d'ouvrage. Ainsi, il doit fournir au représentant du maître d'ouvrage, obligatoirement et préalablement à sa venue sur le chantier, une attestation écrite sur l'honneur qu'il n'est pas un sous-traitant non déclaré mais un simple fournisseur de matériaux ou équipements.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DE CHANTIER

12.1. Gestion des déchets de chantier

Le Titulaire exécute les opérations prévues au CCTP dans le respect des prescriptions relatives à la prévention, la gestion et la traçabilité des déchets générés par les travaux.

12.1.1. Responsabilités

Pendant la durée du chantier, la valorisation ou l'élimination des déchets relève à la fois :

- du maître d'ouvrage, en tant que producteur de déchets, et
- du Titulaire, en tant que détenteur de déchets, responsable de leur gestion opérationnelle.

Le Titulaire demeure producteur des déchets qu'il génère directement, notamment :

- les emballages des produits qu'il met en œuvre,
- les chutes et rebuts issus de ses interventions,
- les déchets provenant de l'entretien, du nettoyage ou de la maintenance de son matériel.

12.1.2. Obligations du Titulaire

Le Titulaire se conforme à la réglementation en vigueur pour la collecte, le tri à la source, le stockage temporaire, le transport et l'élimination des déchets.
Il doit privilégier la réutilisation, le réemploi et la valorisation, conformément à la hiérarchie des modes de traitement fixée dans le code de l'environnement.

Le Titulaire met en œuvre les obligations issues du dispositif de responsabilité élargie du producteur (REP Bâtiment), notamment en matière de tri par flux et de dépôt dans des installations autorisées ou agréées.

12.1.3. Traçabilité et justificatifs

Le Titulaire fournit au maître d'ouvrage les éléments de traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier.
À ce titre, il transmet :

- les bordereaux de suivi de déchets (BSD) ou bordereaux de dépôt délivrés par les installations de valorisation ou d'élimination,
- les constats contradictoires d'évacuation, signés par le Titulaire et les gestionnaires des installations agréées,
- et, le cas échéant, les justificatifs de réemploi, de recyclage ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

12.1.4. Transmission au maître d'ouvrage

L'ensemble des bordereaux et justificatifs est remis au maître d'ouvrage, avec copie au Maître d'œuvre, au plus tard à la réception des travaux.
Le règlement du solde du marché peut être subordonné à la remise complète de ces documents.

12.2. Remise en état des lieux

Le Titulaire doit assurer la remise en état des lieux à l'issue de l'exécution des travaux conformément aux dispositions du CCTP.
La remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.
Le Titulaire se conforme aux prescriptions du Maître d'œuvre et/ou du Maître d'ouvrage qui fixent les délais d'exécution.
En cas de retard, ces opérations sont faites aux frais du Titulaire, responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG-Travaux, sans préjudice de l'application de la pénalité prévue au présent CCAP.

12.3. Essais et contrôle des ouvrages après travaux

Selon les stipulations définies dans les CCTP de chacun des lots du présent marché.

12.4. Documents à fournir après exécution

Le Titulaire doit remettre au Maître d'ouvrage les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux et au CCTP. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par l'article 40 du CCAG-Travaux.

A la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au Maître d'œuvre les plans de récolement des ouvrages exécutés.

En particulier, devront être fournis :

- Les fiches techniques des équipements ;
- Les plans d'exécution réalisés pour l'ensemble des spécificités techniques ;
- Les attachements, les plans et croquis des ouvrages ;
- Les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques appareils, matériels et matériaux utilisés) ;
- Les notices de fonctionnement et d'entretien de ces mêmes matériels sous la forme d'un plan d'entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement), installations soumises au contrôle technique ;
- Les coordonnées des fabricants et fournisseurs des produits utilisés ;
- Les résultats des essais réalisés sur le chantier ;
- Les certificats de conformité éventuels (électricité)
- Les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le Maître d'œuvre.

Le DOE est transmis par le titulaire au Maître d'ouvrage :

- en **1 exemplaire papier** pour le pour le Maître d'œuvre
- en **2 exemplaires sur support physique électronique (clé USB)** : 1 pour le Maître d'ouvrage et 1 pour le coordonnateur SPS.
 Tous les plans DOE seront obligatoirement aux formats PDF et DWG.

ARTICLE 13 - RECEPTION DES TRAVAUX

13.1. Réception

La réception a lieu à l'achèvement des travaux dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux. Le Titulaire avise par écrit le maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés.
Le Maître d'œuvre a alors à charge de provoquer les opérations de réception.
Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnée à l'article 41.1 du CCAG-Travaux, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée.
Les Titulaires restent responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération. Ils sont susceptibles de se voir appliquer des pénalités.
Les Titulaires bénéficient d'un délai fixé par le maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre, pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception

est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserve, le Titulaire doit lever les réserves dans le délai imparti par le maître d'ouvrage. Passé ce délai, le maître d'ouvrage a le droit de faire procéder à l'exécution desdits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte du Titulaire défaillant.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par le maître d'ouvrage, de retard :

- dans l'exécution des travaux, ou
- dans la remise du DOE (dossier des ouvrages exécutés) et/ou des documents nécessaires à l'établissement du DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage),

Par dérogation à l'article 41.1.3, à défaut de la fixation de cette date par le maître d'ouvrage, la réception des travaux n'est pas réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours mentionné à l'article 41.1.2 du CCAG-Travaux.

13.2. Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE REEXAMEN

Après sa notification, le marché est éventuellement modifié conformément aux dispositions des articles L.2194-1, L.2194-2 et R.2194-1 à R.2194-8 du code de la commande publique. Les modifications peuvent donner lieu à la conclusion d'un ou plusieurs avenants, sauf dispositions contraires stipulées au présent CCAP. En complément de l'article 54 du CCAG – Travaux et conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'IRD peut réexaminer le marché dans les cas ci-après énoncés.

14.1. Disparition de l'indice de révision des prix

En cas de disparition de l'indice d'actualisation des prix, le calcul s'effectuera sur la base de l'indice de remplacement proposé (avec application du coefficient de raccordement établi à cet effet) par la source de l'indice, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

À défaut d'indice de remplacement proposé par la source, les parties conviendront d'un indice ou d'une combinaison d'indices pondérés. L'IRD et le Titulaire formaliseront un avenant pour acter cette modification.

14.2. Modification du calendrier d'exécution des travaux en cas de retard non imputable au Titulaire

Au cours du chantier, le maître d'ouvrage peut proposer de modifier, par ordre de service, ou par voie d'avenant en cas de travaux supplémentaires, les délais d'exécution résultant de l'application des articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG-Travaux.

L'importance de la prolongation ou du report est décidée par le maître d'ouvrage, sur proposition du Maître d'œuvre, après consultation du Titulaire. Un ordre de service notifie au Titulaire la durée de la prolongation.

14.3. Évènement particulier au cours de l'exécution du contrat

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du Titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.
Le Maître d'ouvrage transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au Titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le Titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

Dans ce cas, le Titulaire identifie sur la DPGF concernée, les prix unitaires qui nécessitent d'évoluer.
Il propose à l'IRD, par courrier motivé et accompagné des justificatifs adéquats :
- les nouveaux prix unitaires (basés sur les conditions économiques en vigueur au moment de l'établissement de ces nouveaux prix), et
- la DPGF modifiée établissant le nouveau montant des travaux.

L'IRD se réserve le droit de négocier toute proposition formulée par le Titulaire. L'IRD ordonne la mise en œuvre du réexamen par ordre de service adressé au Titulaire. Les prix sont réputés définitifs si, dans le délai de 15 jours après notification de cet ordre de service, le Titulaire n'a pas présenté de réserve(s). Un avenant est alors établi pour acter le nouveau prix des travaux du lot concerné.

Les modifications introduites par ce réexamen ne peuvent avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer de plus de 15% le montant initial des travaux de la tranche concernée.

14.4. Travaux supplémentaires ou modificatifs

L'acheteur peut prescrire des travaux supplémentaires ou modificatifs par ordre de service après consultation du Titulaire. Le cas échéant, des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendus définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG. Ainsi, à la demande du représentant de l'IRD, le Titulaire propose un devis détaillé et une proposition technique (fiche technique modificative /FTM) par courrier ou courriel motivé.

Pour les travaux supplémentaires, les prix du devis sont établis sur la base des prix unitaires de la DPGF concernée.
Pour les travaux modificatifs, le Titulaire propose de nouveaux prix.

L'IRD se réserve le droit de négocier toute proposition formulée par le Titulaire.
L'IRD ordonne la mise en œuvre du réexamen par ordre de service, auquel la fiche technique modificative (FTM) est annexée, adressé au Titulaire. Les prix sont réputés définitifs si, dans le délai de 15 jours après notification de cet ordre de service, le Titulaire n'a pas présenté de réserve(s).

Un avenant est alors établi pour acter le nouveau prix des travaux de la ou des tranches concernées. Les modifications introduites par ce réexamen ne peuvent avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer de plus de 15% le montant initial des travaux de la tranche concernée.
Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une solution technique innovante en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le Titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur et sur proposition Titulaire.
Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment. Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

ARTICLE 15 - DOCUMENTS ET INFORMATIONS A COMMUNIQUER PAR LE TITULAIRE

15.1. Attestations d'assurance

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-Travaux, le Titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier, avant la notification du marché, qu'ils ont contracté :

- une **assurance au titre de la responsabilité civile** découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Le Titulaire doit justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de ses cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.
- une **assurance au titre de la garantie décennale**, le cas échéant, couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil.

Si le contrat souscrit par le Titulaire prévoit l'existence d'une franchise, cette dernière est intégralement prise en charge par le Titulaire. En aucun cas, l'IRD ne pourra être appelé en responsabilité des accidents survenus, tant aux personnes qu'aux biens, du fait de la réalisation des travaux du présent marché.
Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire.

En outre, le Titulaire doit informer l'IRD de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation ou le changement de compagnie, dans les dix jours qui suivent sa décision. Les clauses d'assurances initiales et celles résultant d'une modification de police sont soumises à l'IRD qui peut demander une extension de garantie après concertation avec le Titulaire et éventuellement son assureur.

Si le contrat souscrit par le Titulaire prévoit l'existence d'une franchise, cette dernière est intégralement prise en charge par le Titulaire. En aucun cas, l'IRD ne peut être appelé en responsabilité des accidents survenus, tant aux personnes qu'aux biens, du fait de la réalisation des prestations du présent marché.

En cas de sous-traitance avec l'accord préalable de l'IRD, chaque sous-traitant est tenu des mêmes

obligations en matière d'assurances. Les Assurances devant être souscrites par l'entreprise en vertu des dispositions de la présente clause doivent être étendues pour couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant au Titulaire du fait de ses sous-traitants et des prestations réalisées par les sous-traitants.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, l'IRD peut prononcer la résiliation du marché dans les conditions prévues au présent CCAP, sans indemnité et aux frais et risques du Titulaire.

15.2. Attestations sociales, fiscales et d'assurance du Titulaire

A compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le Titulaire, ainsi que son sous-traitant, le cas échéant, s'engagent à fournir **tous les six (6) mois :**

- **une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale**, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D.8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale /attestation de vigilance) ;
- **la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail** (article D.8254-2 du code du travail). Cette liste doit préciser pour chaque salarié : la date d'embauche, la nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail) - ou, à défaut, l'attestation sur l'honneur de non emploi de salariés étrangers soumis à autorisation de travail ;
- **les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents** prouvant que les **obligations fiscales** ont été satisfaites ;
- à la date d'expiration, la **nouvelle attestation d'assurance** renouvelant la période de validité.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus (y compris l'attestation d'assurance) sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'IRD à l'adresse suivante : https://www.aprovall.com/fr/ (anciennement http://www.e-attestations.fr).

Après mise en demeure restée infructueuse, la non-production ou la production incomplète ou erronée de ces documents peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité. Le cas échéant, L'IRD se réserve la possibilité de prononcer l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire.

15.3. Changement dans l'entreprise

Le Titulaire est tenu de notifier à l'IRD les modifications survenues en cours d'exécution qui se rapportent:

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,

et, généralement, toutes modifications importantes impactant le fonctionnement de l'entreprise.

Le Titulaire s'engage à transmettre à l'IRD, en recommandé avec accusé de réception ou par mail

confirmé, les documents précisant les modifications intervenues au cours du marché tels que :

- copie de la publicité parue au journal des annonces légales,
- copie du Procès-verbal de l'assemblée générale de la société relatant la décision,
- Extrait K-Bis.

L'information doit être faite à l'IRD, par le Titulaire dès qu'il en a connaissance, et, le cas échéant, les documents transmis dès leur établissement. L'inobservation de cette règle d'information par le Titulaire délie l'IRD du respect des délais réglementaires de paiement et du versement d'intérêts moratoires en cas de dépassement de ces délais.

15.4. Rachat ou cession d'activités

Les droits et obligations nés du présent marché sont personnels aux deux parties. Ils ne peuvent être transférés à des tiers que d'un commun accord. Les modifications affectant la personne du Titulaire du marché doivent donner lieu à la passation d'un avenant. À défaut d'un tel accord, toute cession ou transfert est considéré comme nul et est inopposable à l'IRD.

En cas de rachat ou de cessation d'activité, le Titulaire a l'obligation d'en informer l'IRD par lettre recommandée avec avis de réception ; à ce titre, obligation lui est faite d'indiquer le nouveau prestataire et d'en communiquer le nom et les références professionnelles.
Le prestataire remplaçant doit au préalable être accepté par l'IRD avant tout commencement d'exécution des prestations, à défaut le marché peut être résilié en application des dispositions du présent cahier des clauses administratives particulières. Le Titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la bonne exécution des prestations ne se trouve pas compromise.

L'inobservation de cette règle d'information par le Titulaire délie l'IRD du respect des délais réglementaires de paiement et du versement d'intérêts moratoires en cas de dépassement de ces délais.

15.5. Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Titulaire.

Le Titulaire notifie sans délais à l'IRD le jugement instituant l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'IRD adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 16 - GARANTIES

16.1. Garanties applicables et délais

Conformes aux stipulations de l'article 44 du CCAG-Travaux.

Les travaux font l'objet :

- d'une **garantie de parfait achèvement** de 1 an (un an) et dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux,
- d'une **garantie de bon fonctionnement** pour tout élément d'équipement dissociable de 2 ans (deux ans) et dont le point de départ est la réception des travaux (article 1792-3 du code civil),
- de la **garantie décennale** dont le point de départ est la date de réception des travaux (article 1792 et suivants du code civil).

Pendant le délai de garantie, le Titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.
Au titre de la garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable au Maître d'ouvrage.
Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du Titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le Titulaire effectue les mises au point et réparations demandées dans le délai fixé par le Maître d'ouvrage dans l'ordre de service. Si à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

16.2. Garanties particulières

Les garanties complémentaires, proposées par le Titulaire dans son offre, s'appliquent.

ARTICLE 17 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'information ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services de l'acheteur, est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en

connaître la teneur.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.
En particulier, le Titulaire s'engage à ne pas utiliser, sans l'accord de l'acheteur selon le cas, ses connaissances sur les matériels, logiciels, lieux d'implantation des prestations, pour accéder ou permettre à des tiers d'accéder aux informations détenues par l'acheteur, qu'il s'agisse de données, de programmes, de documents relatifs à une procédure de mise en concurrence ou de toutes autres informations.

ARTICLE 18 - RESILIATION DU MARCHE

Les dispositions des articles 49 à 52 du CCAG-Travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute les stipulations suivantes :

18.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'Acheteur, le Titulaire perçoit, à titre d'indemnisation, une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

18.2. Résiliation pour faute du Titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG-Travaux avec les précisions suivantes :

- Le Titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- En complément à l'article 50.3 du CCAG-Travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang, présentée par le sous-traitant de rang 1, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et du Titulaire du marché restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- En cas de non-respect, par le Titulaire, ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D 8222-7 et D. 8222-8, et D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- Par dérogation aux articles 52.2 à 52.5 du CCAG-Travaux, l'acheteur peut procéder à la résiliation du marché du Titulaire, après mise en demeure d'exécution des travaux, aux frais et risques de celui-ci, sans que le Titulaire du marché initial n'ait besoin d'être présent ni informé pour la

poursuite des travaux et l'exécution du nouveau marché passé pour pallier sa défaillance.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, le Titulaire ou le cotraitant dispose de huit (8) jours, à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.
En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles L. 2141-7 et suivants et R. 2143-3 à R. 2143-12 du Code de la commande publique et aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail fournis par le Titulaire, ou l'un ou l'autre des cotraitants (dans le cas d'un groupement d'entreprises), lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante est résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

18.3. Défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint

Par dérogation et en complément des articles 52.7.2 et 52.7.3 du CCAG-Travaux, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché,
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire,
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

ARTICLE 19 - DROIT ET REGLEMENT DES LITIGES

20.1. Droit applicable

Le droit applicable au présent marché est le droit français.

20.2. Différends

Le présent marché est régi par le droit français. En cas de litige relatif à l'interprétation des stipulations du marché, ou de toute modification ultérieure, ou ayant trait à l'exécution des prestations, objet du marché, les parties conviennent de se concerter en vue de rechercher une solution à l'amiable conformément aux dispositions du chapitre 8 du CCAG-Travaux.

A défaut d'accord entre les parties, ledit litige est porté exclusivement devant le Tribunal administratif de Montpellier :

Tribunal administratif de Montpellier
Adresse : 6 rue Pitot, 34000 Montpellier
Tél : (+33) 04 67 54 81 00
Site internet : http://montpellier.tribunal-administratif.fr

En aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'IRD et le Titulaire ne peuvent être invoquées par ce dernier comme une cause d'arrêt ou de suspension momentanée d'exécution des prestations à effectuer.

ARTICLE 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-Travaux, les dérogations apportées audit CCAG par le présent CCAP sont listées de manière non-exhaustive ci-après :

Article du CCAP	Article du CCAG
Article 3.2	Article 3.4.1 du CCAG-Travaux
Article 5	Article 4.1 du CCAG-Travaux
Article 8	Article 19.2.4 du CCAG-Travaux Article 19.2.2 du CCAG-Travaux Article 19.2.1 du CCAG-Travaux Article 19.2.3 du CCAG-Travaux Article 19.3 du CCAG-Travaux
Article 9.4.1	Article 9.4.4 du CCAG-Travaux
Article 10.3.3	Article 12.4.2 du CCAG-Travaux,
Article 11.3	Articles 5.2, 6.2 et 7.2 du CCAG-Travaux
Article 11.5	Article 31.3 du CCAG-Travaux
Article 14.1	Article 41.1.3 du CCAG-Travaux
Article 16.1	Article 9.2 du CCAG-Travaux
Article 19.2	Article 52.1 du CCAG-Travaux Articles 52.2 à 52.5 du CCAG-Travaux, l'acheteur
Article 19.3	Articles 52.7.2 et 52.7.3 du CCAG-Travaux
Article 21	Article 1.2 du CCAG-Travaux

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :
Code de la commande publique et ses annexes (Légifrance)
CCAG-Travaux du 30 mars 2021